

Association ADTC - Avis De Tempête Cévenole
La Cabanelle, 07380 Saint-Cirgues-de-Prades
adtc@laposte.net
www.adtc07.com
www.perspectivesecologiques.com



Saint-Cirgues-de-Prades, le 15 Décembre 2012

à

Monsieur le Président de la commission d'enquête publique
concernant la Charte 2013-2025 du PNR des Monts d'Ardèche
Mairie de Jaujac
Place du Champ de Mars
07380 JAUJAC

Monsieur,

Par la présente nous souhaitons faire état, et vous faire part directement, de nos observations concernant la Charte 2013-2025 pour le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche (PNRMA), telle qu'actuellement soumise à enquête publique.

Nos commentaires s'appuient sur les éléments d'information suivants:

- (A)** Communiqué de presse du 12 Novembre 2012 annonçant l'enquête publique;
- (B)** Rapport de Charte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, tel que disponible en ligne le 16 Novembre 2012;
- (C)** Guide du développement éolien des Monts d'Ardèche, tel que disponible en ligne le 16 Novembre 2012;

Les passages extraits de ces documents apparaissent en italiques dans le texte qui suit.

Nous notons, à l'examen des documents ci-dessus, certaines insuffisances, ambiguïtés, voire incohérences, dans la façon dont est traitée la question de l'implantation d'éoliennes industrielles, dans le territoire du PNRMA (par "éolienne industrielle" nous entendons tout système électrique de type aérogénérateur dont la production n'est pas intégralement dédiée à la satisfaction de besoins locaux, et s'inscrit donc dans une logique de production industrielle).

Confusion concernant l'identité et la vocation du PNRMA:

Nous notons l'intention qui transparait dans la Charte et les documents attenants d'accueillir et de développer dans le territoire du PNRMA des centrales éoliennes industrielles.

Ce parti-pris en faveur de l'éolien industriel au sein du Parc se manifeste par exemple dans (C), par la caractérisation en zone favorable à l'éolien (zone 1, couleur bleue) de territoires où des projets éoliens industriels ont été proposés (exemples: Prades, Sablières/Col de Peyre).

Elle se manifeste de façon plus significative encore dans la proposition d'étendre le périmètre du PNRMA pour englober par exemple les communes de Cros de Géorand, St-Cirgues-en-Montagne, Freycenet-la-Tour (B-p5), avec donc les centrales éoliennes industrielles correspondantes.

Or l'éolien industriel participe à l'artificialisation des milieux naturels et s'inscrit dans une logique d'exploitation productiviste de leurs ressources. Ceci semble clairement contradictoire avec la vocation affichée du PNRMA de "*développement local ... respectueux des Hommes, de leur environnement et des patrimoines*", et de protection de "*la qualité de ses patrimoines naturels et culturels*" (A).

De fait, cette contradiction se manifeste dans la Charte elle-même, où on lit qu'en matière de production éolienne, "*le territoire du Parc n'a pas vocation à la production de masse; des projets ponctuels peuvent néanmoins être soutenus lorsqu'ils allient les intérêts écologiques, paysagers et économiques.*" (B-p107). La présence d'un nombre considérable d'éoliennes industrielles dans le périmètre-cible va donc à l'encontre de la vocation du Parc - sauf à considérer que ces installations améliorent les caractéristiques écologiques ou paysagères du territoire!

Le public est généralement intéressé par la question de savoir si l'éolien industriel est, ou doit être, une composante de l'identité du PNRMA, et, concrètement, si le PNRMA fait partie des territoires menacés par la prolifération, prônée par certains, d'éoliennes industrielles. Le texte de la Charte, contradictoire et ambigu sur ce point, ne fournit pas d'élément de réponse. En éludant cette question de fond, il entretient une certaine confusion ambiante, et faillit donc à son rôle de cadrage et d'orientation.

Contradictions entre les différents niveaux de planification:

Les documents soumis ici à enquête font amplement référence aux outils cadre de la planification éolienne:

"la Charte du Parc tient compte des documents stratégiques et de cadrage à plus grande échelle ... Schémas régionaux éoliens de Rhône-Alpes et d'Auvergne, Schéma régional du Climat, de l'air et de l'Energie" (B-p10);

"des schémas et plans régionaux et départementaux sont à prendre en compte (Schémas régionaux éoliens de Rhône-Alpes et d'Auvergne...)" (B-p58)

Or la substance des schémas, si on met en regard les différents niveaux de planification, présente des contradictions importantes. Pour se limiter à quelques exemples:

- au titre du Schéma Régional Eolien Rhône-Alpes (version approuvée au 26 Octobre 2012, voir <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>, carte page 31), les communes ardéchoises sur le versant Est du Mézenc, en limite de département, apparaissent comme "zones favorables" au développement éolien, alors qu'elles sont réputées défavorables (zone 3, couleur rouge) dans le Guide du développement éolien du Parc;

- à l'inverse, le secteur du Col de Peyre (Sablières/St-Pierre-St-Jean) ainsi que certains quartiers de Lachapelle-sous-Aubenas sont hors "zone favorable" au titre du Schéma Régional Eolien, mais néanmoins zones favorables du point de vue du Guide du développement éolien;

- enfin une portion non négligeable du territoire du PNR est sujette à appréciation au cas par cas, au titre du Guide du développement éolien, alors qu'à nouveau le Schéma Régional Eolien n'envisage même pas d'implantation d'éoliennes dans ces secteurs.

Le public confronté simultanément aux deux cartographies mentionnées ici peut raisonnablement douter que "*la Charte du Parc intègre les objectifs et préconisations des schémas régionaux Climat Air Energie, dans lesquels sont annexés, entre autres, les schémas régionaux éoliens.*" (B-p58)

Non-transparence des objectifs territoriaux en matière d'éolien industriel:

Contrairement à l'intention annoncée selon laquelle la nouvelle Charte "*fixe des objectifs concernant ... l'énergie ...*" (A), on ne trouve dans les documents soumis à enquête aucune clarté concernant les objectifs en matière d'éolien industriel dans le PNRMA. En effet, le texte de la Charte, après avoir cité explicitement l'hydraulique, le solaire et le

bois-énergie, mentionne la nécessité de "produire 39,6 GWh supplémentaires à partir des autres sources d'énergies renouvelables." (B-p107). Compte tenu qu'il s'agit, dans cette perspective-là, de simplement "connaître les potentialités des autres énergies renouvelables : géothermie profonde, déchets et biogaz, agrocarburants...", c'est seulement par élimination qu'on arrive à en déduire que ces "39,6 GWh supplémentaires" incombent à l'éolien. En l'absence de toute mention, dans la Charte et les documents attenants, des techniques et dispositifs d'éolien domestique et d'autonomie locale, on est conduit à interpréter ce qui précède comme un objectif de 39,6 GWh pour des aérogénérateurs industriels, soit l'équivalent d'une dizaine d'éoliennes de 2MW. Ceci représente une augmentation de plus de 30% par rapport aux niveaux de production actuelle mentionnés.

Non-justification des objectifs de production électrique:

L'objectif de 39,6 GWh ci-dessus est décliné à partir d'un objectif plus général d'"une augmentation de 10% de la production en énergies renouvelables des Monts d'Ardèche", augmentation elle-même justifiée comme contribution "aux efforts nationaux de développement des énergies renouvelables" (B-p106). Si le développement des énergies renouvelables fait l'objet d'un large consensus, il demeure qu'en matière d'éolien industriel, ce sont ses modalités et la portée de ses impacts qui font débat; en l'occurrence:

1. sachant que le territoire du PNR produit "entre 2 et 3 fois l'équivalent de sa consommation électrique annuelle" (C), on ne peut justifier un accroissement de production éolienne par la nécessité de couvrir des besoins locaux. Les objectifs annoncés suggèrent donc que le PNRMA entend entretenir une vocation d'exportation d'une production électrique d'origine éolienne. Compte tenu de la vocation première du Parc, cette orientation demanderait à tout le moins à être soigneusement justifiée.
2. sachant l'accent mis désormais, à tous les niveaux de gouvernement, sur la sobriété et l'efficacité énergétiques, et la perspective inéluctable d'une réduction générale des consommations, tout objectif d'accroissement de production électrique, y compris à base de renouvelables, demanderait, à nouveau, à être soigneusement justifié.
3. les objectifs annoncés devraient être également justifiés sur le plan quantitatif: la seule hiérarchie d'objectifs entre le niveau national et le niveau du PNRMA ne détermine pas en elle-même une augmentation de 10% au niveau territorial. On note à ce propos que, sur l'ensemble des documents, les objectifs cités semblent mêler des chiffres de nature différente, puisque certains concernent les productions et consommations d'énergie dans le territoire, alors que d'autres représentent les seules productions et consommations d'électricité.

Non-prise en compte du problème de santé environnementale relatif aux centrales éoliennes industrielles:

Dans ses préconisations, le Guide du développement éolien ne fait aucune référence aux enjeux de santé publique liés au fonctionnement des éoliennes industrielles. Ceci est en contradiction avec les valeurs et la préoccupation de santé publique affichées par ailleurs, par exemple: "Les Monts d'Ardèche bénéficient d'une offre en produits particulièrement riche ... Cette offre doit donc être lisible et refléter les valeurs du Parc : productions respectueuses des ressources, porteuses de valeurs éthiques, qui intègrent les enjeux de santé publique ..." (B-p86)

Nous saluons l'opposition du PNRMA aux gaz de schiste, aux OGM, et son objectif "zéro pesticide", que nous comprenons comme étant fondés en particulier sur le souci de la santé des citoyens. Dans cette perspective, l'absence complète de prise en compte de l'impact des éoliennes industrielles sur la santé humaine et animale traduit clairement une incohérence de positionnement.

La portée de ce manquement est accrue du fait que:

1. une bonne partie des zones désignées comme "favorables" dans le Guide du développement éolien correspondent à des territoires de forte densité de population et/ou d'habitat dispersé, de sorte que la présence d'éoliennes industrielles, même à distance réglementaire, impacterait immanquablement un nombre considérable de résidents - voir par exemple les communes de Labégude, Lalevade d'Ardèche, Mercuer (C);
2. le PNR encourage "*l'expérimentation de nouvelles technologies*" (B-p108), précisant notamment que "*les Départements s'engagent à considérer le territoire du Parc comme espace prioritaire d'expérimentation de solutions innovantes dans l'utilisation d'énergies renouvelables*" (B-p107). Or, si l'expérimentation est, dans l'absolu, une démarche positive et louable, elle transforme de fait le territoire en laboratoire à ciel ouvert, et ses habitants en cobayes involontaires. Ceci ne peut se faire sans un cadre sérieux de rigueur épistémologique, d'adhésion stricte au principe de précaution, et, concrètement, de prise en compte des impacts sanitaires observables. Or, en matière de nuisances éoliennes, ce cadre est actuellement inexistant, et la présente Charte n'en prévoit aucun.

Insuffisance de la participation du public dans l'élaboration des orientations concernant l'éolien industriel:

Cette insuffisance se manifeste principalement sur trois plans:

- sur le plan de la communication, où non seulement le débat ouvert, mais même ne serait-ce que le discours explicite sur le sujet de l'éolien industriel sont très régulièrement évités; lorsque le sujet ne peut être évacué, le discours procède de façon elliptique et détournée, comme l'illustre le troisième point exposé ci-dessus. Ainsi, et de façon générale, le public ne dispose pas spontanément d'une base d'informations sur laquelle asseoir une participation raisonnée;
- sur un plan culturel, où typiquement les considérations paysagères des Schémas correspondent peu ou pas du tout aux perceptions et appréciations des citoyens. Si on considère par exemple un des principaux secteurs réputés favorables au développement éolien dans le Guide du développement éolien (C), on connaît peu de citoyens, résidents ou visiteurs, pour qui les hauteurs qui dominent l'Ardèche, le Salyndre, la Volane et la Besorgues entre les communes d'Ailhon, au Sud, et Juvinas, au Nord, constitueraient une "*zone de moindre sensibilité sur le plan paysager*" et se prêteraient ainsi au déploiement d'éoliennes industrielles. De fait, les paysages en question, situés à un des principaux points d'accès au PNRMA, sont déterminants pour les perceptions que chacun a non seulement de l'image du Parc, mais aussi de l'identité du territoire ardéchois dans son ensemble;
- sur le plan de la démocratie locale, enfin, où les Schémas, non contents de négliger la participation des citoyens, ne se préoccupent même pas d'intégrer la volonté de leurs élus. On voit par exemple en zone "favorable" dans le Guide du développement éolien (C) des secteurs de la commune de Prades, laquelle a délibéré contre l'éolien industriel en Novembre 2011, et de même pour Vernoux, où la communauté de communes a récemment demandé à être retirée des zones "favorables" du Schéma Régional Eolien.

Insécurité patrimoniale et/ou économique:

Parmi les dégâts collatéraux de l'éolien industriel, le préjudice causé au patrimoine immobilier des particuliers, ainsi qu'aux activités économiques axées sur l'accès aux espaces naturels, s'il est encore quasiment ignoré au plan officiel, est néanmoins de mieux en mieux perçu par les citoyens, ce d'autant plus dans la période actuelle de difficultés économiques.

Il en résulte un cercle vicieux dans lequel les acteurs économiques tendent par exemple à freiner ou reporter leurs décisions d'investissement (achat ou rénovation de bâti, installation d'activités) en attendant de mieux comprendre le risque de concrétisation de

tel ou tel projet éolien. Or la présente Charte entretient l'ambiguïté quant à la place exacte que le PNRMA entend faire aux centrales éoliennes industrielles (premier point exposé ci-dessus). Le Guide du développement éolien (C) fait de même, en faisant une large place aux zones de type 2 (couleur orange), dites "au cas par cas", c'est-à-dire pour lesquelles l'appréciation que le Parc lui-même porterait sur l'opportunité de tel ou tel projet est différée. Par ces positionnements, la Charte et le Guide contribuent à accentuer l'insécurité patrimoniale et économique qui pèse, au titre de la menace éolienne, sur les acteurs du territoire.

Engagements incombant aux parties prenantes:

Le texte de la Charte énonce fort justement un ensemble d'engagements incombant aux différents acteurs publics interlocuteurs du Parc:

"L'Etat s'engage à ... associer le syndicat mixte du Parc dans l'élaboration de tout document de planification en matière de développement des énergies renouvelables qui concerne son territoire." (B-p107)

"Les Régions s'engagent à ... associer le syndicat mixte du Parc à l'élaboration des schémas de développement des énergies renouvelables." (B-p107)

"Les communes et communautés de communes s'engagent à ... associer le syndicat mixte du Parc dans la définition de tout projet d'énergie renouvelable ... Mettre en oeuvre une démarche de concertation avec la population locale en amont de tout projet d'énergie renouvelable." (B-p107)

Or nous constatons qu'en matière de développements éoliens, qu'il s'agisse de la manière dont évolue actuellement le cadre législatif, de la démarche récente de Schéma Régional Eolien, ou de la façon dont ont été conduits les projets locaux dont nous avons eu connaissance, la concertation que les engagements rappelés ci-dessus visent à rendre incontournable est généralement déficiente, et souvent carrément inexistante. On est en droit de craindre qu'en l'absence de clauses traitant des scénarios de non-respect de ces engagements, les dispositions énoncées dans la Charte risquent de rester, en pratique, essentiellement incantatoires.

Conclusion:

En résumé, la Charte telle que soumise à enquête publique:

- inscrit furtivement l'éolien industriel dans l'identité du PNRMA, ce contrairement à la vocation des PNR, et de façon préjudiciable aux territoires qui, au sein du Parc, ont su jusqu'à présent préserver leur caractère d'espace naturel ou rural authentique;
- expose le territoire à une expansion considérable de la capacité éolienne industrielle, au détriment de ce qui fait la valeur par ailleurs de ce territoire: paysages, espaces naturels, patrimoine, qualité du cadre de vie; au détriment également de la sécurité patrimoniale et des perspectives économiques de la plupart de sa population;
- est négligente de la santé et du bien-être des populations du PNRMA exposées aux nuisances éoliennes, existantes ou à venir, et avalise l'expérimentation de nouvelles technologies sans cadre adéquat de préservation de la santé publique au regard des risques potentiels correspondants; ses signataires engagent leur responsabilité à cet égard.

Ces orientations, explicites ou implicites, concernant l'éolien industriel:

- font référence à des objectifs de production électrique dont la justification reste largement questionnable;
- ne s'appuient sur aucune démonstration que les coûts et avantages liés à la présence de centrales éoliennes industrielles dans le territoire ont été dûment identifiés, évalués, et mis en équation;
- sont introduites de façon insuffisamment transparente, et avec une participation insuffisante de l'ensemble du public concerné, ce qui entache sérieusement leur légitimité.

En faisant l'économie d'un débat ouvert et raisonné sur une technologie controversée, déployée selon un modèle économique éminemment contestable, la Charte proposée ne rend pas service, sur ce point, au territoire, à ses habitants, à ses acteurs. Dans le contexte du PNRMA, la question fondamentale qui sous-tend ce débat est de savoir jusqu'à quel point il est justifiable de traiter nos espaces naturels les plus précieux comme des gisements de ressources énergétiques exploitables par des processus industriels. Nous demandons que le processus d'approbation de la Charte soit revu pour permettre la tenue de ce débat.

Nous saluons la possibilité d'exprimer nos observations telle qu'elle nous est fournie par l'enquête publique en cours, et vous remercions, Monsieur, ainsi que l'ensemble des enquêteurs publics impliqués dans cet exercice, pour l'attention portée à nos commentaires.

Pour l'Association ADTC – Avis de Tempête Cévenole
Le Président

Richard Ladet